

# VD\_OMNI CR.2021.0001 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2021.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0001)

FR: VD\_OMNI CR.2021.0001 du 10 mai 2021

IT: VD\_OMNI CR.2021.0001 del 10 maggio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois. Constitue une infraction légère un excès de vitesse de 17 km/h sur un tronçon limité à 50 km/h en localité. La recourante s'étant déjà vu signifier un avertissement au cours des deux années précédentes, la sanction prononcée à son endroit - qui correspond au minimum légal - doit être confirmée, sans qu'il faille tenir compte du besoin professionnel de conduire invoqué. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 16 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement. Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf cas particuliers (courses officielles urgentes, cf. art. 100 ch. 4, 3<sup>ème</sup> phrase, LCR) qui ne sont pas remplis en l'espèce. b) La LCR distingue entre les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al.

### E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée. La date limite fixée par la décision attaquée pour l'exécution du retrait de permis étant aujourd'hui pratiquement échue, il appartiendra au SAN de fixer à la recourante un nouveau délai pour le dépôt de son permis de conduire, cas échéant en tenant compte de la proposition formulée par l'intéressée tendant à prolonger ledit délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Succombant, la recourante supportera les frais de la cause et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

[LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.